ARREST DE LA COVR DES MONNOYES:

PORTANT NOVVEAV DELAY POVR l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres ; auec defenſes de refuſer les Quarts d'eſcus tant vieux que nouueaux, du poids y declaré, pour vingt & vn ſols : Comme auſſi d'expoſer & receuoir les eſpeces d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances, ſur les peines y mentionnées.

9. J 1648



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVIII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1648f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127



EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

SVR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy en icelle, que le dernier delay pour l'exposition & conuertissement des especes d'or & d'argent legeres au marc, estoit expiré dés le 31. Decembre dernier passé; il est necessaire pour la facilité du commerce de donner vn nouueau & dernier

delay pour trois mois ſeulement, & requiert y eſtre pourueu : La matiere miſe en deliberation, tout conſideré : LA COVR faiſant droict ſur le requiſitoire dudit Procureur General, a donné & donne delay pour l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſques au dernier Mars prochain, ſans eſperance d'autre delay : Durant lequel temps, ordonne ladite Cour que leſdites eſpeces legeres ſeront portées tant en la Monnoye du moulin de cette ville de Paris, qu'en celles qui ſont & ſeront eſtablies dans les Prouinces, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë,

comme il eſt accouſtumé. Et que les eſpeces d'argent de France, peſantes auec le remede des grains accordez par la Declaration de ſa Maieſté, regiſtrée en ladite Cour le trentiéme Octobre mil ſix cens quarante, auront cours comme cy-deuant. Faiſant ladite Cour tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de refuſer les Quarts d'eſcus, tant vieux que nouueaux du poids de ſept deniers douze grains trébuchans, pour vingt & vn ſols; les Francs du poids de onze deniers vn grain trébuchans pour vingt-huit ſols; les Teſtons peſans ſept deniers dix grains trébuchans

pour vingt sols six deniers, & les demys à proportion; à peine de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde: Ny d'exposer & receuoir les especes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances, sur les mesmes peines: Ordonne en outre ladite Cour, qu'il sera incessamment informé tant en cette ville de Paris, que dans les autres du Royaume, à la requeste dudit Procureur General, contre ceux qui ont exposé, exposent & reçoiuent iournellement lesdites especes à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances; & qu'à

la diligence dudit Procureur General le present Arrest sera publié par tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoyes le neufiéme Ianuier mil six cens quarante-huit.

Signé, DELAISTRE.

L'*An mil six cens quarante-huit, le Samedy onziéme iour de Ianuier, l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par les carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour, & Iacques Blondel aussi Huissier en icelle; par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de*

Paris, accompagné de trois Trompettes commis des trois Iurez Trompettes du Roy, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, GERIN & BLONDEL.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.